

Fontaines de Meyrin

Meyrin possédait jadis quelques humbles fontaines, la plupart d'entre elles ont disparu au cours des ans. La plus importante qui subsiste, et certainement la doyenne, c'est l'ancien Bournoud*, véritable symbole d'une vie campagnarde disparue où la modestie le disputait à l'humilité.

*Bournoud signifiait, en patois local, « tronc d'arbre creusé ». On s'en servait comme conduite d'eau ou comme charpente d'un bassin. Le terme a été utilisé par extension pour désigner les fontaines. La fontaine de Meyrin, sise au bas du chemin du Bournoud possède deux bassins. Le premier, qui porte la date de l'An II, fut restauré en 1942.



Témoin discret de la vie villageoise d'autre fois, il a vu le bétail s'abreuver au premier bassin, alors que les ménagères lavaient leur linge dans le deuxième. Si le café rassemblait les hommes, la fontaine était, elle, le lieu de rencontres de leurs compagnes, les jours de lessive. Elles pouvaient alors, là, échanger nouvelles et potins.

La lessive avait son cérémonial qu'il fallait respecter comme toute autre besogne importante. Tout d'abord, immerger une grande toile pour tapisser le fond du bassin, afin que la mousse ne verdît point le linge, et la retenir à l'aide de gros cailloux. Se munir d'une planche, d'une brosse et d'un savon pour les menus lavages, car la grande lessive avec les cendres avait été faite auparavant ; le bassin servait donc essentiellement au rinçage.

Le jour de lessive avait ainsi un caractère sacré, qu'on la fit deux fois l'an dans les familles aisées, dont les garde-robes regorgeaient de linge de maison et de corps, ou une fois par mois dans celles qui ne l'étaient pas.

Eugène-Louis Dumont
(histoire de Meyrin – 1991)

Parmi les plus anciens règlements connus concernant la fontaine communale, soit le Bournoud, voici celui du 12 décembre 1820, dû à M Gilbert, maire de Meyrin. Il fut approuvé le 15 décembre suivant par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er} :

Nul ne pourra laver ni tremper du linge ou autre objet ni enlever de l'eau dans le premier bassin de la fontaine, les cas d'incendie exceptés, qui est uniquement destiné à l'abreuvement du bétail.

Article 2^{ème} :

Il sera tenu un Registre chez le Maire où les particuliers viendront s'inscrire pour le jour où ils seront dans l'intention de laver, afin qu'il ne se trouve pas plusieurs lessives ensemble.

Article 3^{ème} :

Les contrevenants du présent règlement seront traduits devant le Tribunal de police de Genève qui fixera la peine et l'amende qu'ils auront encourus.

Ainsi tout avait été prévu, afin d'éviter de désagréables contestations. Ce règlement, empreint de sagesse, méritait d'être rappelé ici, modeste souvenir d'un temps révolu.

Fontaines de Meyrin (suite)

Comme on l'a vu plus haut, plusieurs anciennes fontaines ont disparu. Voici ce que l'on trouve écrit sur la fontaine de l'Orme dans l'ouvrage d'Eugène-Louis Dumont :

« Son eau sourdait du pré de l'Orme à Maisonnex, appartenant aux Dubois, grands propriétaires en ces lieux, ce qui incita tout naturellement le Conseil à s'y intéresser pour établir là une fontaine communale, afin que chacun puisse prendre le précieux liquide pour son usage. »

Les tractations furent longues (de 1819 à 1828), fastidieuses et difficiles !

« Jamais simple fontaine ne fit autant parler d'elle avant d'être construite. Cette fontaine de l'Orme fit couler plus d'encre que d'eau, semble-t-il »

Les puits de Meyrin

Outre le Grand-Puits (d'où le nom du chemin à Meyrin-village) ; plusieurs puits ont joué un rôle important dans la vie quotidienne au 19^e siècle :

- Le puits Ballan (près de Mategnin)
- Le puits de Mategnin
- Le puits dit « Buffet »
- Le puits Détraz, situé aux « Petits Hutins » où se trouvaient les chemins de Feillasse.

Le puits soufflant

Une autre curiosité naturelle de Meyrin est le puits soufflant situé à l'angle de la rue Viginio Malnati et du chemin du Grand-Puits, auquel il a donné son nom.

Cela se présente comme un goulot d'une fontaine asséchée, au milieu d'un panneau de mosaïques bleues. C'est l'embouchure d'un long conduit qui correspond certainement à un très important volume souterrain, et par conséquent sensible aux variations de la pression atmosphérique. (Jusqu'à la fin du XX^e siècle, le puits était un trou au sol).

En approchant du goulot la paume de la main ou une feuille de papier, on perçoit un souffle ou une aspiration permettant d'établir sommairement des prévisions météorologiques.

Une forte aspiration annonce le beau fixe et un régime de vent du nord

Un souffle plus ou moins perceptible indique un régime de dépression, avec intempéries et régime de vent du sud.

A. Rodari et E-L. Dumont

Texte tiré de la plaquette
« Survol de Meyrin » éditée par le
Conseil administratif en janvier 1990

14.06/1
Règlement pour la fontaine communale
de Meyrin.

Art. 1^{er}

^ (les cas d'incendie
= exceptés)

Nul ne pourra laver ni tremper du linge ou autre
objet, ni enlever de l'eau dans le premier bassin de
la fontaine qui est uniquement destiné à l'abreuvement
du bétail.

Art. 2^e

Il sera tenu un Registre chez le Maire, où les
particuliers prendront l'inscription pour le jour où ils
seront dans l'intention de laver, afin qu'il ne se
trouve pas plusieurs lessives ensemble.

Art. 3^o

Les contrevenants au présent règlement seront
traduits devant le Tribunal de police de Genève qui
infligera la peine & l'amende qu'ils auront encourus.

Meyrin le 12. Décembre 1820.



Gilbert 16:20

En Conseil d'Etat le 15. Decembre 1820.

Approuvé le present Règlement.

De Goshen Secrétaire d'Etat.

Entre les Soussignés

Jacob Daniel Maillard Maire de la Commune de Meyrin, agissant au nom et pour Compte de la dite Commune, en vertu de la Délibération du conseil Municipal du quatorze novembre mil huit cent vingt quatre approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du quatorze Janvier mil huit cent vingt cinq d'une part.

Et Jean Turin Fontenier demeurant à Genève d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}

Monsieur Turin promet et s'engage d'entretenir à ses frais et dépens, pendant l'espace de vingt années, qui commenceront le premier avril mil huit cent vingt cinq et finiront le premier avril mil huit cent quarante cinq.

- 1^{er} La fontaine de Meyrin de manière à ce que la même quantité d'eau dont elle jouit à sa source soit rendue jaillissante dans son Bassin.
- 2^{es} Le puits, son couvert, Pompe & Caisse du hameau de Matignin.
- 3^{es} Le Puits, son couvert, Pompe et Caisse du hameau de Cointrint.

Les Pompes devront être entretenues en bon état jouant bien et faisant jaillir l'eau à plein jet.

Le Sieur Turin fournira pour l'entretien des conduits de la fontaine, des bons Bourneaux, aya-

au moins deux pouces d'épaisseur à leur petite extrémité à compter de leur bord extérieur au bord intérieur. Il est tenu de laisser les dites conduites en bon état à l'expiration de la dite convention

Art. 2.

Lorsqu'il y aura quelques réparations urgentes à faire à la dite fontaine ou aux dits Puits, Monsieur le Maire, en fera remettre par le garde Champêtre, l'avis à Monsieur Turin fontenier à son domicile.

Cet avis sera donné par écrit

Art. 3.

Si huit jours après avoir fait donner à M^r Turin le sus dit avis, il n'a pas fait faire les dites réparations, M^r le Maire, chargera tel ouvrier qu'il jugera convenable d'opérer les dites réparations, le tout aux frais et dépens de M^r Turin

Art. 4.

Dans le cas où M^r Turin trouverait que les réparations demandées par M^r le Maire, ne sont pas nécessaires, celui-ci devra aussitôt s'adresser à Monsieur le Président de la Commission des Communes, qui nommera un expert, chargé de se rendre sur les lieux lequel dressera un rapport par écrit à Monsieur le Président de la Commission des Communes sur la question qui se sera présentée.

Art. 5.

Si il résulte du sus dit rapport que l'expert

estime les réparations réclamées par Monsieur le
Maire nécessaires en tout ou en partie, les frais
d'expertise seront dans ce cas à la charge de M^r.
Turin et la Commission des Communes pourra lui
notifier l'ordre de les exécuter, et à défaut par lui d'y
obtempérer elle autorisera le maire à les faire faire
et aux frais et dépens du dit sieur Turin.

Art 6

En retour des engagements que prend, ici, le sieur
Turin la Commune lui payera annuellement à
la fin de ^{Mars} Décembre la somme de trois cent cinquante sept
florins.

Art 7

En cas de contestation entre la Commune et
Monsieur Turin elle sera jugée par la Noble Chambre
des Comptes, conformément à l'article 5 par le titre
de la Constitution.

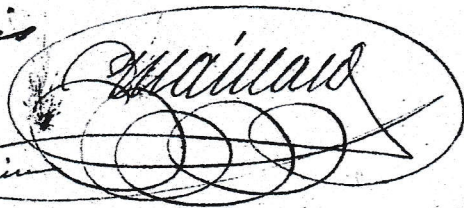
Art 8.

M^r. Turin s'engage de remplacer tous les bournaux
par des plus forts ainsi que les boîtes, depuis les
bassins jusqu'au robinet de Mesonnit dans l'espace
des deux premières années, et que les dits bournaux
seront enterrés un pied plus profond qu'ils ne sont.

Fait à Meyrin le 25 Mars 1825.

entre les soussignés

Jean Turin

Maillard

La Commission des Communes approuve la
présente convention avec la condition qu'elle sera
faite à triple exemplaire, dont l'un sera destiné

à la Mairie, un autre à Monsieur Turin & le troisième
à la Commission des Communes.

Geneve le 8^e Avril 1825

à la Commission des Communes

Le Secrétaire

↓ De Luc

Bail pour l'entretien
de la fontaine passé
avec les^s Turin en 1825.

114
500 Turin

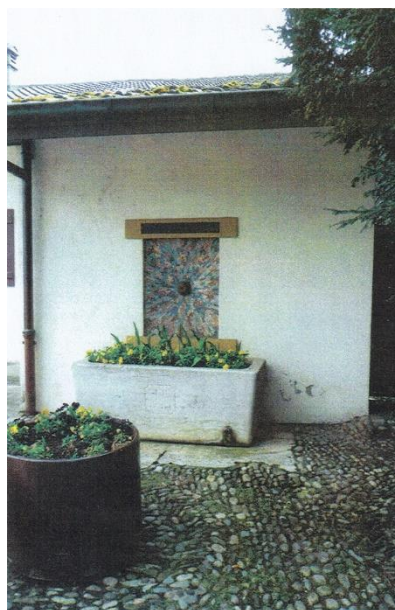
2.

Quelques photos (G. Zurn)

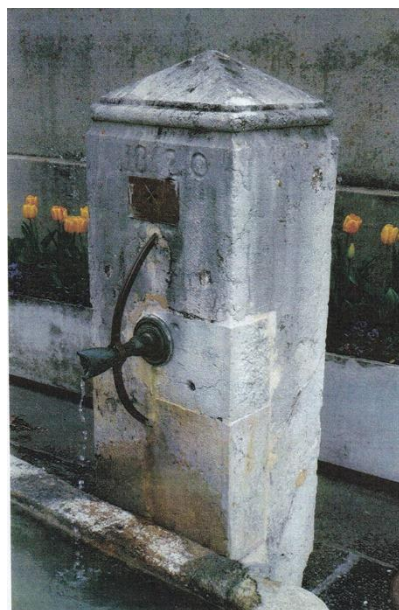
La fontaine du Bournoud
(actuellement)



Le Puit soufflant



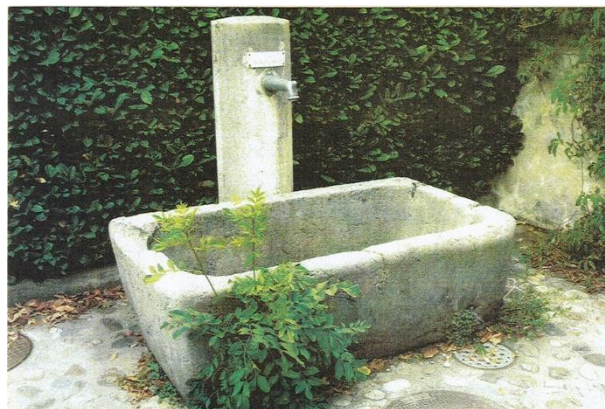
La fontaine de Mategnin



Fontaine du Vieux-Bureau



Fontaine de La Tour



Fontaine du Jardin Alpin

